



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°03 du 09.09.2025

Membres présents :

Muriel HIGHT, Jeanine DENIS, Fils MBAYA WA MBAYA, Arnaud PATIENT, Saskia POPO., Magguy CHARLES, Sonia JOSEPH, Melissa COUPRA.

Membres absents excusés :

Khaly SOW

Membres absents :

Alain ISSORAT, Joseph VERDA, Yannick NOUVET, Sarah RENAR, Mario FELIX, Patricia FRANOIS, Judes AGATHON.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 09.09.2025 à 20h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 27.08.2025 du Président de Yana Sport Elite nous demandant le report du match de Régionale 3 – Poule A – Journée 1 n° 53551257.
- Courrier du 29.08.2025 du Président de l'A.S.C. Kawina nous demandant un report du match de Coupe de France n°53766234.
- Courrier du 29.08.2025 du Président de l'A.S.C.S. Maripasoula nous indiquant le forfait général de son équipe SENIOR.
- Courrier du 29.08.2025 du Président de l'A.S. Toto-Noto indiquant avoir sollicité les collectivités pour disposer d'une installation sportive pour recevoir ces matchs à domicile.
- Courrier du 29.08.2025 de la Mairie d'Iracoubo indiquant l'indisponibilité du « Parc des Princes » pour le match n°53675187.
- Courrier du 29.08.2025 du Président de l'U.S. Macouria demandant un report du match n°53675151 et du match n°54122987.
- Courrier du 31.08.2025 du Président de l'A.S. La Joyeuse donnant son rapport d'incident sur le match n°53636370.
- Courrier du 01.09.2025 de la Mairie de Rémire-Montjoly indiquant l'indisponibilité du Stade Edmard LAMA pour le match n°53636367.
- Courrier du 02.09.2025 du Président de l'U.S. St-Elie nous confirmant sa réserve sur le match n° 53551256 de Régionale 3 – Poule A – Journée 1.
- Courrier du 05.09.2025 du Président de l'A.J. St Georges indiquant l'absence de son équipe sur le match n°54122985.
- Courrier du 06.09.2025 du Président de l'A.F.C. Cayenne 26 indiquant des difficultés pour valider ses licences et annonçant l'incapacité de jouer le match n°53766239.

AFFAIRE A TRAITER

SENIOR REGIONALE 2

Affaire n°23045795 - Match n° 53636370 du 30.08.2025 – 2^{ème} JOURNEE – A.S.L. SPORT GUYANAIS / A.S. LA JOYEUSE : MATCH ARRETE SUITE A LA DEMISSION DE L'ARBITRE

M. Arnaud PATIENT n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI non signé par l'arbitre ALLEMELE Bradley mais signé par les capitaines de l'A.S.L. Sport Guyanais et l'A.S. La Joyeuse ;

Vu le rapport du délégué EMICA Lucien en date du 01.09.2025 ;

Vu le courrier du Président de l'A.S. La Joyeuse en date du 31.08.2025 ;

Vu l'article 40 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 56 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 61 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 98 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI indiquant le motif de l'arrêt du match « *Match arrêté à la 75^e min suite à la démission de l'arbitre après le deuxième but de l'ASJM. Il n'y a pas eu d'engagement. La démission de l'arbitre fait suite à plusieurs contestations de la part de l'équipe recevante* » ;

Considérant le rapport du délégué EMICA Lucien indiquant « *Match arrêté à la 75 mn suite à la démission de l'arbitre central après le 2eme but de l'Ajasm. Trop de palabres envers l'arbitre qui je précise était un bénévole du Sport Guyanais. C'est vraiment dommage d'en être arrivé là. A noter 1 joueur blessé (No 10 Ajasm 45 mn cheville gauche)* » ;

Considérant le courrier du Président de l'A.S. La Joyeuse ;

Considérant l'article 40 des Règlements Généraux de la LFG : Type de match ;

Considérant l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG : Match en retard, remis, ou à rejouer ;

Considérant l'article 56 des Règlements Généraux de la LFG : Rôle du délégué ;

Considérant l'article 61 des Règlements Généraux de la LFG : Faits de discipline ;

Considérant l'article 98 des Règlements Généraux de la LFG : Arbitrage de match ;

Par ces considérants,

La commission demande à la CRA le rapport de l'arbitre.

La commission demande à l'A.S.L. SPORT GUYANAIS de fournir des explications sur le motif de l'arrêt du match.

SENIOR REGIONALE 3 – POULE A

Affaire n°23045851 - Match n° 53551256 du 31.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – U.S. SINNAMARY 2 / U.S. ST ELIE : Confirmation de réserve.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu le courrier du Président de l'U.S. St-Elie en date du 02.09.2025 ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Hervé LETARD ;
Vu l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant le courrier du Président de l'U.S. St-Elie indiquant « *le joueur de L'US SINNAMARY ayant pour non LEVEILLE William N°13 dans la partie, ce joueur possédait une licence à L'AS ST ELIE lors de la saison 2024/2025 N° de licence 9604378512 et dans le jeu le N°13 pendant la rencontre du dimanche. Je trouve pas normal que la ligue lui délivre une licence pour la nouvelle saison sans démission et un nouveau N° DE licence.* » ;

Considérant la FMI signée par l'arbitre Mr Hervé LETARD sur laquelle n'apparaît aucune réserve formulée par le capitaine de l'U.S. St-Elie ;
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces considérants,

La commission juge la confirmation de réserve irrecevable dans la forme.

La commission fait valoir son droit d'évocation car après vérification le joueur William LEVEILLE était licencié à l'U.S. ST-ELIE au cours des saisons 2023/2024 et 2024/2025 sous le n°9604378512.

Cependant, la commission constate également que le joueur William LEVEILLE était licencié à l'U.S. ST-ELIE au cours des saisons 2014/2015 et 2015/2016, et licencié à l'U.S. SINNAMARY au cours de la saison 2021/2022 sous le n°2547470319, et c'est sous ce numéro que l'U.S. SINNAMARY a effectué sa demande de licence pour la saison 2025/2026.

Ce joueur existe donc sous deux numéros différents avec des dates de naissance différentes.

La commission demande à l'U.S. ST-ELIE des explications quant à la demande d'une nouvelle licence avec une date de naissance différente du joueur William LEVEILLE à la saison 2023-2024.

La commission demande à l'U.S. SINNAMARY des explications quant à la non-présence du cachet mutation sur la licence du joueur William LEVEILLE alors qu'il était licencié à l'U.S. ST-ELIE.

Affaire n°23045854 - Match n° 53675151 du 31.08.2025 – 1ère JOURNEE – U.S. MACOURIA / U.S. MATOURY 2 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI,
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 12.09.2025 à 19h.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPE DE FRANCE

Affaire n°23045856 - Match n° 53766239 du 06.09.2025 – 2^{ème} TOUR – U.S. SINNAMARY / A.F.C. CAYENNE 26 : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre LETARD Hervé ;
Vu le courrier du Président de l'A.F.C. Cayenne 26 en date du 06.09.2025 ;
Vu l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;
Vu l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;
Vu l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de l'A.F.C. CAYENNE 26 ;
Considérant le courrier du Président de l'A.F.C. Cayenne 26 indiquant des difficultés pour valider ses licences et annonçant l'incapacité de jouer le match n°53766239 ;
Considérant l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 : Forfaits ;
Considérant l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 : Discipline et appels ;
Considérant l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : Engagements ;
Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement de frais ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'A.F.C. CAYENNE 26 ;

Au bénéfice de l'U.S. SINNAMARY.

L'A.F.C. CAYENNE 26 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'A.F.C. CAYENNE 26 est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

L'A.F.C. CAYENNE 26 est éliminé de la Coupe de France 2025/2026.

L'U.S. SINNAMARY est qualifié pour le 3^{ème} Tour de la Coupe de France.

**Affaire n°23045871 - Match n° 54122987 du 06.09.2025 – 3^{ème} TOUR – A.S.C.O. / U.S. MACOURIA :
MATCH NON-JOUE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Président de l'U.S. Macouria en date du 31.08.2025 demandant un report du match n°54122987 ;

Vu l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;

Vu l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;

Vu l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier du Président de l'U.S. Macouria indiquant l'absence de son équipe sur le match n°54122987 ;

Considérant l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 : Forfaits ;

Considérant l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 : Discipline et appels

Considérant l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : Engagements ;

Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;

Considérant l'article 50 alinéa 5 des Règlements Généraux de la LFG qui précise les conditions d'une demande de report de match valide : **« dans le cas ou deux clubs seraient désireux de remettre un match, ils devront en faire la demande 3 JOURS avant la date prévue. La commission compétente statuera sur l'opportunité de la demande »** ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Considérant l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement de frais ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'U.S. MACOURIA ;

Au bénéfice de l'A.S.C.O.

L'U.S. MACOURIA comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'U.S. MACOURIA est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

L'U.S. MACOURIA est éliminé de la Coupe de France 2025/2026.

L'A.S.C.O. est qualifié pour le 4^{ème} Tour de la Coupe de France.

Affaire n°23045874 - Match n° 54122985 du 06.09.2025 – 3^{ème} TOUR – YANA SPORT ELITE / A.J. ST GEORGES : MATCH NON-JOUE

Mme Melissa COUPRA n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Président de l'A.J. St Georges en date du 05.09.2025 ;

Vu l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;
Vu l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;
Vu l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 90 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football en date du 05.09.2025 ;

Considérant le courrier du Président de l'A.J. St Georges indiquant l'absence de son équipe au match n°54122985 ;

Considérant l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 : Forfaits ;
Considérant l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 indiquant **« Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée »** ;

Considérant l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : Engagements ;

Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendrier et tirage au sort ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Match officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 90 des Règlements Généraux de la LFG : Coupe de France ;

Considérant l'article 111 du règlement de la LFG : Généralités ;

Considérant qu'après vérification sur Foot 2000, la commission constate que l'équipe de l'A.J. St Georges n'avait aucune licence joueur validée au jour du match ;

Considérant qu'après vérification sur Foot 2000, la commission constate que l'équipe de Yana Sport Elite n'avait aucune licence joueur validée au jour du match ;

Considérant la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football indiquant que la rencontre ne pourra se tenir à la date initialement programmée ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au YANA SPORT ELITE et à l'A.J. ST GEORGES ;

Le YANA SPORT ELITE comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.

Le YANA SPORT ELITE est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

Le YANA SPORT ELITE est éliminé de la Coupe de France 2025/2026.

L'A.J. ST GEORGES comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.

L'A.J. ST GEORGES est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

L'A.J. ST GEORGES est éliminé de la Coupe de France 2025/2026.

**Affaire n°23045880 - Match n° 54123003 du 07.09.2025 – 3^{ème} TOUR – E.J. Balate / F.C. CHARVEIN :
MATCH NON-JOUE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football en date du 05.09.2025 ;
Vu l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;
Vu l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;
Vu l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football indiquant l'ajournement du match n°54123003 en raison de la problématique administrative de l'E.J. Balate ;
Considérant l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 : Forfaits ;
Considérant l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 indiquant **« Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée »** ;
Considérant l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : Engagements ;
Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement de frais ;
Considérant qu'après vérification sur Foot 2000, la commission constate que l'équipe de l'E.J. Balate n'avait aucune licence joueur valide au jour du match ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait à l'E.J. BALATE ;
Au bénéfice du F.C. CHARVEIN.
L'E.J. BALATE comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.
L'E.J. BALATE est sanctionné de 300,00 euros d'amende.
L'E.J. BALATE est éliminé de la Coupe de France 2025/2026.
Le F.C. CHARVEIN est qualifié pour le 4^{ème} Tour de la Coupe de France.**

SENIOR REGIONALE 2

**Affaire n°23045895 - Match n° 53675187 du 30.08.2025 – 2^{ème} JOURNEE – E.F. IRACOUBO / ACADEMY
F.C. : MATCH NON-JOUE**

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le courrier de la Mairie d'Iracoubo du 29.08.2025 ;
Vu la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football en date du 30.08.2025 ;
Vu l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier de la Mairie d'Iracoubo nous informant de l'indisponibilité du stade « Parc des Princes » d'Iracoubo ;

Considérant la note du Secrétaire Général Adjoint de la LFG mentionnant l'ajournement du match n°53675187 en raison de l'indisponibilité du stade « Parc des Princes » d'Iracoubo.

Considérant l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG : Match en retard, remis, ou à rejouer ;

Par ces considérants,

La commission décide que le match est remis et demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire 23045899 - Match n° 53636369 du 30.08.2025 – 2^{ème} JOURNEE – A.S.C.O. / A.S.C.S. COGNEAU : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni en date du 14.08.2025

Vu la note de la Secrétaire Générale de la ligue de football en date du 28.08.2025 ;

Vu l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni nous informant de l'indisponibilité du stade « Oriane JEAN-FRANCOIS » de Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant la note de la Secrétaire Générale de la ligue de football mentionnant le report en raison de l'indisponibilité du stade « Oriane JEAN-FRANCOIS » de Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG : Match en retard, remis, ou à rejouer ;

Par ces considérants,

La commission décide que le match est remis et demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire 23045906 - Match n° 53636371 du 31.08.2025 – 2^{ème} journée – S.C. KOUROUCIEN / AJ ST GEORGES : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre FRANCOIS Jonas ;

Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 114 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe de l'AJ ST GEORGES ;

Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Considérant l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement de frais ;

Considérant l'article 114 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait général ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'AJ ST GEORGES ;

Au bénéfice du S.C. KOUROUCIEN.

L'AJ ST GEORGES comptabilise trois (3) forfait dans cette catégorie.

L'AJ ST GEORGES est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

L'AJ ST GEORGES est déclaré FORFAIT GENERAL.

Les matchs joués par l'AJ ST GEORGES sont considérés comme n'ayant pas eu lieu.

Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve.

L'AJ ST GEORGES sera classée dernière de sa poule.

Affaire n°23045906 - Match n° 53636367 du 03.09.2025 – 1^{ère} JOURNEE – A.S. LA JOYEUSE / S.C. KOUROUCIEN : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de la Mairie de Rémire-Montjoly du 01.09.2025 ;

Vu l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier de la Mairie de Rémire-Montjoly nous informant de l'indisponibilité du stade « Edmard LAMA » de Rémire-Montjoly ;

Considérant l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG : Match en retard, remis, ou à rejouer ;

Par ces considérants,

La commission décide que le match est remis et demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

SENIOR REGIONALE 3 – POULE A

Affaire 23045934 - Match n° 53551257 du 31.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – YANA SPORT ELITE / FENIX F.C. : MATCH NON-JOUE

Mme Melissa COUPRA n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de Yana Sport Elite en date du 27.08.2025 ;

Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu la note de la Secrétaire Générale de la ligue de football en date du 28.08.2025 ;

Considérant le courrier de Yana Sport Elite en date du 27.08.2025 demandant le report du match ;
Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : Engagement ;
Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;
Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendrier et tirage au sort ;
Considérant l'article 50 alinéa 5 des Règlements Généraux de la LFG qui précise les conditions d'une demande de report de match valide : **« dans le cas ou deux clubs seraient désireux de remettre un match, ils devront en faire la demande 3 JOURS avant la date prévue. La commission compétente statuera sur l'opportunité de la demande »** ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 du règlement de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement de frais ;
Considérant qu'après vérification sur Foot 2000, **la commission constate que l'équipe du Yana Sport Elite n'avait aucune licence joueur valide au jour du match** ;
Considérant la note de la Secrétaire Générale de la ligue de football indiquant que la rencontre ne pourra se tenir à la date initialement programmée ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au YANA SPORT ELITE ;

Au bénéfice du FENIX F.C.

Le YANA SPORT ELITE comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

Le YANA SPORT ELITE est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

Le YANA SPORT ELITE marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

Le FENIX F.C. marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Affaire 23045907 - Match n° 53551254 du 30.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – A.S. TOTO-NOTO / F.C. OYAPOCK : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de l'A.S. Toto-Noto en date du 29.08.2025 ;

Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu la note n°3 de la Secrétaire Générale de la ligue de football en date du 29.08.2025 ;

Considérant le courrier de l'A.S. Toto-Noto en date du 29.08.2025 indiquant avoir sollicité les collectivités pour disposer d'une installation sportive pour recevoir ces matchs à domicile ;

Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : « Engagement », indiquant que tous clubs doivent présenter un terrain dans sa catégorie d'engagement ;

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : « Calendrier et tirage au sort », indiquant le stade Georges CHAUMET comme lieu du match ;

Considérant la note n°3 de la Secrétaire Générale de la ligue de football indiquant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET ;

Par ces considérants,

La commission décide que le match est remis et demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

La commission indique à l'A.S. Toto-Noto qu'il doit indiquer à la ligue le terrain sur lequel ils vont recevoir leurs matchs à domicile pour la saison 2025/2026.

SENIOR REGIONALE 3 – POULE B

Affaire 23045910 - Match n° 53636233 du 30.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – R.C. MARONI 2 / E.J. BALATE : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni en date du 26.08.2025 ;

Vu la note n°5 de la Secrétaire Générale de la ligue de football en date du 29.08.2025 ;

Vu l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni nous informant de l'indisponibilité du stade « Oriane JEAN-FRANCOIS » de Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant la note n°5 de la Secrétaire Générale de la ligue de football mentionnant le report en raison de l'indisponibilité du stade « Oriane JEAN-FRANCOIS » de Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG : Match en retard, remis, ou à rejouer ;

Par ces considérants,

La commission décide que le match est remis et demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire 23045911 - Match n° 53636230 du 31.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – A.S. DE ST LAURENT / A.S.C.S. MARIPASOULA : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Président de l'A.S.C.S. Maripasoula en date du 29.08.2025 ;

Vu la note n°6 de la Secrétaire Générale de la ligue de football en date du 29.08.2025 ;

Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 114 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier du Président de l'A.S.C.S. Maripasoula en date du 29.08.2025 indiquant le forfait général de son équipe SENIOR ;

Considérant la note n°6 de la Secrétaire Générale de la ligue de football en date du 29.08.2025 indiquant l'annulation du match n°53636230 ;

Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Considérant l'article 114 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait général ;

Par ces considérants,

La commission déclare l'A.S.C.S. MARIPASOULA FORFAIT GENERAL.

L'A.S.C.S. MARIPASOULA est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

Cette équipe sera classée dernière de sa poule.

Affaire 23045918 - Match n° 53636232 du 30.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – A.S.C. KAWINA / A.S.C. AGOUADO 2 : MATCH NON-JOUE

M. Fils MBAYA WA MBAYA n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de l'A.S.C Kawina en date du 29.08.2025 ;

Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu la note n°4 de la Secrétaire Générale de la ligue de football en date du 29.08.2025 ;

Considérant le courrier de l'A.S.C Kawina en date du 29.08.2025 ;

Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : « Engagement », **indiquant que tous clubs doivent présenter un terrain dans sa catégorie d'engagement** ;

Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendrier et tirage au sort ;

Considérant l'article 50 alinéa 5 des Règlements Généraux de la LFG qui précise les conditions d'une demande de report de match valide : **« dans le cas où deux clubs seraient désireux de remettre un match, ils devront en faire la demande 3 JOURS avant la date prévue. La commission compétente statuera sur l'opportunité de la demande »** ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 du règlement de la LFG : Généralités ;

Considérant Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais ;

Considérant la note n°4 de la Secrétaire Générale de la ligue de football indiquant que la rencontre ne pourra se tenir à la date initialement programmée ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'A.S.C. KAWINA ;

Au bénéfice du A.S.C. AGOUADO 2.

L'A.S.C. KAWINA comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.

L'A.S.C. KAWINA est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

L'A.S.C. KAWINA marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L A.S.C. AGOUADO 2 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Arnaud PATIENT

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 21h54

Fils MBAYA WA MBAYA

Présidente de séance